

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU LUNDI 29 JUIN 2026**

Présents : M. Samuel FARCY, Président ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO,
Échevins ;

Mme Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS ;

M. Benoit SERVAIS, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, Mme Stéphanie
BAYERS, Mme Valérie DUMONT, ~~Mme Lindsay FRANZEN~~, Mme Ornella DILIBERTO, M.
Franco GRANIERI, M. Marc BUSCHEN, M. Philippe THIRY, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

S É A N C E P U B L I Q U E

M. le Président ouvre la séance à 20h. Mmes Rachel PIERRET-RAPPE, Anne FERIR, Valérie DUMONT et M. Franco GRANIERI, retenus à l'Assemblée Générale du *Château Vert*, entrent en séance pendant l'exposé du point 5.

1. FINANCES - Compte ADL RCO 2025 - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (compétences du Conseil), L1231-1 à L1231-3 (administration des Régies communales), L1313-1 (publicité des comptes), L3131-1 (actes soumis à tutelle) et L3132-1 (procédure tutelle) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'Agence de Développement Local de Marchin ;

Vu le plan stratégique 2021-2026 revu validé par le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'Administration du Service Public de Wallonie du 24 juin 2021 qui accepte et confirme que le nouveau plan stratégique répond aux recommandations de la Commission d'agrément et respecte les consignes transmises par la circulaire de 2019 ;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter le compte au Collège et au Conseil communal ;

Vu le compte de l'ADL - bilan et compte de résultat 2025 présentés en annexe ;

Vu l'avis positif de la Receveuse régionale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- De marquer son accord sur le compte 2025 de l'ADL RCO présenté en annexe
- De charger l'ADL de transmettre la présente délibération et ses annexes à la Tutelle

2. FINANCES - ADL Budget 2026 - MB 1 - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (compétences du Conseil), L1231-1 à L1231-3 (administration des Régies communales), L1313-1 (publicité des budgets), L1313-1 (actes soumis à tutelle) et L3132-1 (procédure tutelle) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'Agence de Développement Local de Marchin ;

Vu le plan stratégique 2021-2026 revu validé par le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'Administration du Service Public de Wallonie du 24 juin 2021 qui accepte et confirme que le nouveau plan stratégique répond aux recommandations de la Commission d'agrément et respecte les consignes transmises par la circulaire de 2019 ;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter son budget et ses modifications ultérieures au Collège et au Conseil communal ;

Vu la MB1 du budget de l'ADL 2026 présentée en annexe ;

Vu l'avis positif de la Receveuse régionale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- D'approuver la modification budgétaire 1 (MB 1) du budget ADL 2026 présentée en annexe
- De charger l'ADL de transmettre la présente délibération et ses annexes à la Tutelle

3. FINANCES - Latitude 50 asbl - Compte 2025 et Budget 2026 - APPROBATION

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD ;

Vu les statuts de Latitude 50 asbl ;

Vu le compte de résultats 2025 et le budget 2026 approuvés par l'Assemblée générale de Latitude 50 asbl en date du 28 mars 2026 aux montants suivants :

BILAN 2025	
ACTIF	
Actifs immobilisés	622.633,31 €
Actifs circulants	599.935,10 €
<i>TOTAL DE L'ACTIF</i>	<i>1.222.568,41 €</i>
PASSIF	
Fonds social	486.660,95 €
Provisions	35.000,00 €
Dettes	700.907,46 €
<i>TOTAL DU PASSIF</i>	<i>1.222.568,41 €</i>

COMPTE DE RÉSULTAT 2025	
Chiffres d'affaires	273.920,29 €
Cotisations, dons, legs et subsides	1.573.752,43 €
Autres produits d'exploitation	1.409,55 €
Produits d'exploitation non récurrents	5.480,00 €
<i>PRODUITS</i>	<i>1.854.562,27 €</i>
Approvisionnements et marchandises	44.000,28 €
Services et biens divers	907.146,70 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	753.493,25 €
Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations	53.135,42 €
Provisions pour risques et charges	35.000,00 €
Autres charges d'exploitation	17.661,80 €
<i>CHARGES</i>	<i>1.810.437,45 €</i>
Résultat (bénéfice) d'exploitation	+ 44.124,82 €
Produits financiers	+ €
Charges financières	- 15.306,87 €
Résultat (bénéfice) de l'exercice avant impôts	+ 28.817,95 €
Affectations et prélèvements	€

Résultat (bénéfice) de l'exercice à affecter	+ 28.817,95 €
Résultat reporté de l'exercice précédent	+ €
Bénéfice à affecter	+ 171.071,70 €
Bénéfice de l'exercice à affecter	- 28.817,95 €
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	+ 142.253,75 €
Bénéfice à reporter	+ 171.071,70 €

BUDGET 2026	
Chiffre d'affaires	255.200 €
Cotisations, dons, legs et subsides	1.567.252,44 €
Autres produits d'exploitation	1.300 €
<u>PRODUITS</u>	<u>1.823.752,44 €</u>
Approvisionnements et marchandises	41.000,00 €
Services et biens divers	923.293 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	747.249,54 €
Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques	60.000 €
Autres charges d'exploitation	17.275 €
<u>CHARGES</u>	<u>1.788.817,54 €</u>
Résultat (bénéfice) d'exploitation	+ 34.934,90 €
Produits financiers	+ €
Charges financières	- 15.650 €
Résultat (bénéfice) courant	+ 19.284,90 €
Produits exceptionnels	+ €
Charges exceptionnelles	- €
Résultat (bénéfice) de l'exercice	+ 19.284,90 €
Transfert aux fonds de réserve pour investissement	- €
Résultat (bénéfice)	+ 19.284,90 €

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. DEVILLERS (ecolo) annonçant que son groupe va s'abstenir, en raison de l'absence de représentants politiques à l'AG de l'asbl ;

Par ces motifs et statuant à :

- 8 voix POUR (M. Adrien CARLOZZI, M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Gaëtane DONJEAN, Mme Stéphanie BAYERS, Mme Ornella DILIBERTO, M. Samuel FARCY) ;
- 4 ABSTENTIONS (M. Benoit SERVAIS, M. Philippe THIRY, M. Frédéric DEVILLERS, M. Marc BUSCHEN)

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'approuver le compte de résultats 2025 et le budget 2026 de Latitude 50 asbl aux montants précisés ci-dessus

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50 asbl
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

4. FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges - Compte 2025 - DÉCISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte, exercice 2025, reçu par mail le 20/04/2026, approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges en date du 16/04/2026, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 2.187,09 €
- Total dépenses : 1.787,70 €
- Boni : 399,39 €
- Intervention communale : 0 € Marchin, 0 € Huy, 0 € Modave

Vu que ce compte a été approuvé par l'Evêché de Liège en date du 07/05/2026 sans remarque ni correction

Intervention communale : 0 € Marchin, 0 € Huy, 0 € Modave

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité des membres présents (M. Samuel FARCY, trésorier de la Fabrique d'église, se retire du point.)

Le Conseil communal DÉCIDE

- **d'approuver le compte**, exercice 2025, de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, aux chiffres suivants :
 - Total recettes : **2.187,09 €**
 - Total dépenses : **1.787,70 €**
 - Boni : **399,39 €**

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges
- À l'Évêché de Liège
- À la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

5. FINANCES - Compte communal 2025 - DÉCISION

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41, 162, 170, 173 et 190 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 1^{re} partie, livre III, titres premier et II et 3^e partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, exercice 2025 ;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme Catherine DESTEXHE, Receveuse régionale, en son exposé ;

(Mmes Rachel PiERRET-RAPPE, Anne FERIR, Valérie DUMONT et M. Franco GRANIERI entrent en séance pendant l'exposé)

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- **d'approuver** le compte 2025 aux montants suivants :

	Dépenses engagées	Recettes (droits nets)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	10.427.326,78	11.037.987,87	+ 610.661,09
Service extraordinaire	5.975.456,03	6.173.865,13	+ 198.409,10
	Dépenses imputées	Recettes (droits nets)	Résultat comptable
Service ordinaire	10.327.780,77	11.037.987,87	+ 710.207,10
Service extraordinaire	4.591.212,33	6.173.865,13	+ 1.582.652,80

Bilan

Actif	Passif
42.582.533,81	42.582.533,81

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Boni-Mali (P-C)
Résultat courant	10.234.166,37	9.338.851,20	- 895.315,17
Résultat d'exploitation (1)	10.683.509,98	10.872.926,31	+ 189.416,33
Résultat exceptionnel (2)	274.535,48	185.824,82	- 88.710,66
Résultat de l'exercice (1+2)	10.958.045,46	11.058.750,13	+ 100.705,67

La présente délibération est transmise :

- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"
- Au CRAC
- Au SPW Intérieur et Action sociale (via le guichet du portail des Pouvoirs locaux)

6. FINANCES - Modifications budgétaires 2026 ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 - DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024 approuvant le Plan de gestion communal - Actualisation 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2025 approuvant le budget 2026 ;

Vu l'avis rendu par le CRAC à la suite de la réunion du 26 mai 2026 au siège de l'Administration communale ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale ;

Vu l'avis positif de la Commission du budget du Conseil communal à la suite de sa réunion du 22 juin 2026 ;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente MB, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations

syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente MB ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à :

- 9 voix POUR (M. Adrien CARLOZZI, M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Gaëtane DONJEAN, Mme Stéphanie BAYERS, Mme Ornella DILIBERTO, M. Samuel FARCY) ;
- 7 ABSTENTIONS (M. Benoit SERVAIS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Philippe THIRY, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Valérie DUMONT, M. Franco GRANIERI, M. Marc BUSCHEN)

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'approuver la modification budgétaire n° 1 2026 aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultat exercice propre
Service ordinaire	10.866.101,57 €	10.491.376,44 €	+ 374.725,13 €
Service extraordinaire exercice propre	2.866.373,37 €	2.866.373,37 €	0,00 €
	Recettes	Dépenses	Résultat exercice global
Service ordinaire résultat général	11.143.653,31 €	10.713.999,75 €	+ 429.653,56 €
Service extraordinaire - résultat général	3.434.734,04 €	3.340.761,53 €	0,00 €

La présente délibération est transmise :

- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"
- Au CRAC
- Au SPW Intérieur et Action sociale (via le guichet du portail des Pouvoirs locaux)

7. FINANCES - Recapitalisation du CHR de HUY - Choix du capital / gestion - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 2 avril 2025 envoyé aux autorités de l'arrondissement Huy-Waremme par le CHRH de HUY intitulé "**Recapitalisation**", joint à la présente délibération ;

Vu la décision du CHR de Huy du 20 mars 2024 concernant la recapitalisation du CHR de HUY ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2025 intitulée FINANCES - Recapitalisation du CHR de HUY - Augmentation du capital - DÉCISION, par laquelle l'assemblée décide

- de fixer la prise de participation pour la Commune de Marchin à hauteur de 25.000 parts soit 619.750 € dans le cadre de la recapitalisation du CHR de Huy ;

- d'inscrire ces montants au budget initial de 2026 au budget extraordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2025 intitulée FINANCES - Recapitalisation du CHR de HUY - Choix du capital / gestion - DÉCISION, par laquelle l'assemblée décide de participer au :

- capital A (gestion du patrimoine) à titre d'1/3,
- capital B (gestion hospitalière) à titre d'1/3,
- capital C (gestion du Pôle Séniors) à titre d'1/3.

Vu le courriel du 13 mai 2025 du CHR de Huy stipulant que :

Les parts étant indivisibles, il n'est pas possible de faire des parts égales pour chaque capital.

Dès lors, cela vous convient-il si nous répartissons celles-ci comme suit :

198.320 euros = 8.000 parts au capital C

198.320 euros = 8.000 parts au capital A

223.110 euros = 9.000 parts au capital B

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE de participer au

- capital A (gestion du patrimoine) à hauteur de 198.320 euros = 8.000 parts
- capital B (gestion hospitalière) à hauteur de 223.110 euros = 9.000 parts
- capital C (gestion du Pôle Séniors) à hauteur de 198.320 euros = 8.000 parts

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur Jean-François RONVEAUX, Directeur général du CHR de Huy.

8. POLITIQUE GÉNÉRALE - Remplacement d'une représentante démissionnaire au sein du Conseil de Participation de l'ARPB - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2025 désignant les représentants communaux au sein des ASBL et des structures locales et paralocales ;

Attendu que Madame Jennifer DEJARDIN y avait été désignée pour représenter la Commune de Marchin au sein du Conseil de participation de l'Athénée Royal Prince Baudouin ;

Vu le courrier de démission remis par Madame DEJARDIN au Directeur général en date du 9 juin 2026 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau représentant PS-IC au sein du Conseil de participation de l'ARPB ;

Sur proposition du groupe PS-IC par la voix de M. CARLOZZI,

Le Conseil communal PREND ACTE :

- de la démission de Madame Jennifer DEJARDIN de son rôle de représentante au sein du Conseil de Participation de l'Athénée Royal Prince Baudouin ;
- de la désignation de Madame Ornella DILIBERTO comme représentante PS-IC auprès du Conseil de Participation de l'Athénée Royal Prince Baudouin.

La présente délibération est transmise :

- à l'ARPB

9. MARCHÉS PUBLICS - Construction des résidences pour artistes circassiens (2026-298) — Approbation des conditions et du mode de passation - DÉCISION
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu le cahier des charges N° 2026-298 relatif au marché "Construction des résidences pour artistes circassiens" établi par le Service Marchés publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 850.000,00 € hors TVA ou 1.028.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction des infrastructures culturelles, Place Surllet de Chokier 15-17 à 1000 Bruxelles, et que cette partie s'élève à 530.176,37 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget ;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 juin 2026 et que la receveuse régionale a rendu un avis de légalité réservé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme ROBERT en son exposé ;

Après différents échanges de vue ;

Par ces motifs et statuant à :

- 9 voix POUR (M. Adrien CARLOZZI, M. Eric LOMBA, Mme Justine ROBERT, Mme Anne FERIR, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Gaëtane DONJEAN, Mme Stéphanie BAYERS, Mme Ornella DILIBERTO, M. Samuel FARCY) ;
- 6 voix CONTRE (Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Valérie DUMONT, M. Franco GRANIERI, M. Marc BUSCHEN) ;
- 2 ABSTENTIONS (M. Benoît SERVAIS, M. Philippe THIRY),

Le Conseil communal DÉCIDE :

- D' approuver le cahier des charges N° 2026-298 et le montant estimé du marché “Construction des résidences pour artistes circassiens”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 850.000,00 € hors TVA ou 1.028.500,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Que ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10. ÉGALITÉ DES CHANCES - Handicontact : adhésion à la plateforme <i>Handypark</i>, signature de la convention de coopération et de licence, signature du document d'adhésion et désignation de 2 représentants communaux - DÉCISION

Vu le CDLD notamment en son article L1122-30 ;

Vu la lettre du 20 avril 2026 du Ministre de la protection des consommateurs, de la lutte contre la Fraude sociale, des Personnes handicapées et de l'Égalité des Chances Rob BEENDERS incitant à l'utilisation de l'application *Handypark* ;

Attendu que la commune de Marchin propose le service Seniors et Égalité des Chances, assurant la fonction d'assistant de vie et de handicontact, afin d'accompagner les Marchinois et Marchinoises dans leurs démarches liées, notamment, à leur situation de handicap ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme Gaëtane DONJEAN en son exposé ;

Après différents échanges de vue ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de REPORTER le point ;
- de créer un groupe de travail "Personnes handicapées" (nom provisoire) incluant notamment à ce stade Mme DONJEAN, Mme DUMONT, Mme PIERRET-RAPPE, ainsi que de l'Agent communal en charge de l'Égalité des Chances.

11. ÉGALITÉ DES CHANCES - Motion s'opposant au projet de loi autorisant les visites domiciliaires

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2017 relative au renouvellement de la convention de partenariat entre les Territoires de la Mémoire - ASBL et la commune de Marchin ;

Vu la convention signée le 8 janvier 2018 entre les Territoires de la Mémoire - ASBL et la commune de Marchin pour une durée de 5 ans suite à la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 relative à la signature de la charte "Territoire Interculturel" et de la convention cadre de partenariat avec le CRIPEL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 septembre 2022 relative au renouvellement de la convention de partenariat entre les Territoires de la Mémoire - ASBL et la commune de Marchin ;

Attendu que l'inviolabilité du domicile constitue un principe fondamental garanti notamment par l'article 15 de la Constitution et par les instruments internationaux relatifs aux droits humains, et que le respect de la vie privée est un pilier essentiel de l'État de droit ;

Attendu qu'un avant-projet de loi approuvé en Conseil des Ministres visant à autoriser, sous certaines conditions, des visites domiciliaires à l'encontre de personnes en séjour irrégulier ;

Attendu que cette mesure introduit une évolution significative en permettant une intervention dans la sphère privée dans un cadre relevant du droit administratif ;

Attendu que les exceptions à l'inviolabilité du domicile doivent être strictement encadrées et proportionnées ;

Attendu que la jurisprudence constitutionnelle a rappelé que, compte tenu de la gravité de l'ingérence dans la vie privée, une perquisition ne peut être autorisée que dans un cadre strictement défini et assorti de garanties suffisantes, raisonnement qui s'applique avec d'autant plus de force dans une procédure de nature administrative ;

Attendu que plusieurs avis récents, dont celui du Conseil d'État, ont mis en évidence des risques sérieux d'atteinte aux droits fondamentaux et soulevé des interrogations quant à la proportionnalité de la mesure ;

Attendu que les autorités locales ont un rôle essentiel à jouer dans la défense des principes démocratiques, du vivre ensemble et du respect des droits fondamentaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme DONJEAN en son exposé ;

Entendu Mme DILIBERTO, sollicitée par le Conseil en sa qualité de plus jeune membre de l'Assemblée, lire le texte d'introduction du manifeste des "Territoires de la Mémoire" inspiré par la citation de Martin NIEMÖLLER :

Quand ils sont venus arrêter un juif, je me suis dit : « Un juif de plus ou de moins, il n'y a pas de quoi s'inquiéter. »

Quand ils sont venus arrêter un catholique, je me suis dit : « Un catholique de plus ou de moins, il n'y a pas de quoi s'inquiéter. »

Quand ils sont venus arrêter un communiste, je me suis dit : « Un communiste de plus ou de moins, il n'y a pas de quoi s'inquiéter. »

Quand ils sont venus m'arrêter... il n'y avait plus personne pour s'inquiéter.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'exprimer son opposition au projet de loi autorisant les visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier ;
- de réaffirmer son attachement au respect de l'inviolabilité du domicile, à la protection de la vie privée et aux droits fondamentaux ;
- de demander au Gouvernement fédéral de renoncer à ce projet de loi et de tenir compte des avis émis par les instances consultatives, en particulier le Conseil d'État ;
- d'inviter le Parlement fédéral à ne pas adopter ce projet de loi ;
- d'inviter les autorités compétentes à privilégier des politiques respectueuses des droits humains, de l'État de droit et de la dignité des personnes ;
- de charger le Collège communal de transmettre la présente motion au Premier ministre, aux membres du Gouvernement fédéral ainsi qu'aux parlementaires fédéraux.

12. LOGEMENT - Organisation des Pôles Locaux du Logement (PLL) – Position de la Commune de Marchin concernant la délimitation géographique proposée - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note d'orientation relative à l'organisation des Pôles Locaux du Logement (PLL), approuvée par le Gouvernement wallon en date du 4 décembre 2025 ;

Vu la réforme envisagée de la politique du logement en Wallonie, prévoyant la création de Pôles Locaux du Logement (PLL) fondés sur un découpage en bassins d'habitat ;

Vu le courrier de Madame Cécile Neven, Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports, relatif à la concertation des communes concernant la délimitation géographique des futurs Pôles Locaux du Logement ;

Attendu que ce courrier invite les communes à faire connaître leur position concernant leur affectation au sein du pôle proposé et prévoit la possibilité de solliciter une adaptation de rattachement, de fusion, de scission ou de création de pôle ;

Attendu que les retours des communes sont attendus pour le 15 juin 2026 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2026 prenant connaissance de la réforme du secteur du logement en Wallonie et de l'étude du Centre d'Études en Habitat Durable (CEHD) relative à l'organisation des pôles logement ;

Attendu que la réforme wallonne du logement vise à structurer l'action des opérateurs autour de quatorze Pôles Locaux du Logement, chargés de mettre en œuvre des objectifs territorialisés (par pôle) en matière de

logement, financés notamment par un droit de tirage attribué à l'échelle du pôle et coordonnés sous l'égide de la future Agence wallonne de l'Habitation ;

Attendu que les Pôles Locaux du Logement assureront notamment les missions de guichet unique local, d'accompagnement des usagers, d'attribution des logements publics et de coordination des projets de logement ;

Attendu que cette réforme vise notamment à :

- améliorer l'accès à un logement abordable et de qualité ;
- accélérer la rénovation énergétique ;
- simplifier l'accompagnement des usagers via des guichets uniques ;
- renforcer la coordination entre les acteurs locaux du logement ;

Vu la délimitation de pôles qui repose sur une méthodologie statistique basée sur les flux de candidatures au logement public enregistrés entre 2022 et 2024, les dépendances résidentielles entre communes ainsi que les bassins de vie des ménages demandeurs de logements publics ;

Vu qu'il ressort de cette analyse que les demandes des ménages de Marchin s'orientent principalement vers l'axe Huy–Seraing–Liège et s'inscrivent dans l'orbite du bassin liégeois ;

Attendu que la délimitation géographique des futurs pôles se base sur l'étude du CEHD et identifie la Commune de Marchin comme faisant partie du bassin « Liège Métropole » ;

Attendu cependant que plusieurs points d'attention importants peuvent être soulignés concernant les conséquences opérationnelles futures de cette réforme pour les communes rurales intégrées à un vaste pôle métropolitain ;

Attendu que la réforme prévoit une modification importante des mécanismes de financement du logement public, les financements devant désormais être attribués au niveau du pôle et non plus directement aux opérateurs locaux ;

Attendu que les projets feront l'objet d'arbitrages internes au sein du pôle et que les moyens financiers seront orientés vers les projets considérés comme prioritaires et les plus efficaces ;

Attendu que le texte prévoit expressément que : « le financement de chaque pôle plutôt que de chaque opérateur local » sera privilégié ;

Attendu que cette évolution pourrait avoir pour conséquence, au sein d'un pôle de grande ampleur tel que « Liège Métropole », de renforcer la concurrence entre territoires et opérateurs pour l'accès aux financements ;

Attendu que les grandes centralités urbaines telles que Liège, Seraing ou Herstal disposent d'un poids démographique, administratif et opérationnel important susceptible d'influencer les arbitrages futurs ;

Attendu que la Commune de Marchin présente un caractère rural et condruzien

Attendu qu'une commune rurale comme Marchin pourrait, dans ce contexte :

- disposer d'une visibilité moindre au sein du pôle ;
- présenter une capacité de gestion plus limitée ;
- voir ses besoins spécifiques moins priorités ;
- devenir davantage dépendante des arbitrages des plus grandes villes ;

Attendu qu'il existe, dès lors, un risque de concentration des investissements au bénéfice des territoires urbains les plus denses au détriment des réalités rurales et condruziennes ;

Attendu que la volonté régionale d'évoluer vers une logique de rationalisation des AIS, avec potentiellement une seule AIS par pôle, pourrait conduire à des regroupements ou fusions d'opérateurs ;

Attendu que cette évolution pourrait engendrer :

- une perte de proximité ;
- une dilution des réalités locales du Pays de Huy et du Condroz ;
- une moindre prise en compte des spécificités rurales dans l'accompagnement des ménages ;

Attendu qu'il conviendra dès lors de veiller, dans la mise en œuvre future des Pôles Locaux du Logement, à préserver :

- la représentation des communes rurales ;
- l'équilibre territorial dans l'attribution des moyens ;
- la proximité des opérateurs locaux ;
- ainsi que la visibilité des besoins spécifiques du territoire condruzien ;

Attendu que ces préoccupations rejoignent les points d'attention formulés par la Conférence des élus Hesbaye-Meuse-Condroz concernant une meilleure prise en compte des spécificités rurales, le maintien d'une gouvernance équilibrée, la préservation de la cohérence territoriale des acteurs locaux du logement et le maintien d'un service de proximité ;

Attendu que la Conférence des élus demande :

- une adaptation du découpage des 14 bassins, particulièrement pour le bassin « Liège Métropole », notamment par l'ajout de bassins ou la création de sous-bassins afin de garantir :
- une cohérence territoriale des pôles dans le respect des réalités locales, des spécificités socio-économiques, démographiques et immobilières ainsi que du maillage existant ;
- que les mécanismes de financement ne pénalisent pas les territoires périphériques aux métropoles urbaines tels que Hesbaye-Meuse-Condroz ;
- une gouvernance permettant une représentation effective des différents acteurs ;
- un service de proximité adapté aux usagers fragilisés et tenant compte des enjeux de mobilité et d'accompagnement social ;
- l'inclusion des communes de Burdinne, Héron et Wasseiges dans un bassin ou sous-bassin reprenant les SLSP et AIS dont elles sont actuellement membres ;
- une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs locaux afin d'identifier les bassins ou sous-bassins les plus pertinents et de renforcer les synergies entre acteurs du logement ;

Vu le projet de délibération proposé par le Conseil d'administration de Meuse Condroz Logement et transmis aux communes associées ;

Attendu que Meuse Condroz Logement attire l'attention sur plusieurs réserves quant à la méthodologie retenue pour définir ces bassins, laquelle repose principalement sur les choix de localisation exprimés par les candidats au logement social, sans prise en compte suffisante de l'offre de logements existante, des acteurs du secteur, des réalités territoriales, socio-économiques et démographiques ainsi que des autres bassins de vie structurants ;

Attendu que la société souligne les risques que cette approche pourrait engendrer en matière de mixité sociale, d'aménagement du territoire et de concentration de la précarité, en renforçant les déséquilibres existants plutôt qu'en favorisant une répartition équilibrée du logement ;

Vu les critiques formulées par Meuse Condroz Logement quant à l'absence de concertation préalable avec les communes et les acteurs de terrain, au rôle limité réservé aux Sociétés de Logement de Service Public (SLSP) dans la gouvernance des futurs pôles, ainsi qu'aux incohérences territoriales susceptibles de résulter de bassins aux dimensions et réalités très contrastées ;

Vu les interrogations exprimées par la Société concernant les modalités de financement envisagées afin de financer de nouvelles structures de gouvernance, lesquelles pourraient mobiliser des moyens actuellement consacrés aux services de proximité et à l'accompagnement des usagers.

Attendu que le Gouvernement wallon sollicite l'avis des communes sur la cartographie des futurs Pôles locaux du logement alors que plusieurs éléments structurants de la réforme demeurent à ce stade indéterminés ou insuffisamment précisés ;

Attendu qu'il n'est actuellement pas possible d'apprécier les conséquences concrètes du découpage proposé sur les communes concernées dès lors que les modalités de financement des pôles, les mécanismes de droit de tirage, les objectifs qui leur seront assignés, les responsabilités respectives des acteurs, les mécanismes d'évaluation ainsi que les éventuelles sanctions liées à l'atteinte ou non des objectifs ne sont pas connus ;

Attendu que le périmètre géographique d'un pôle ne peut être analysé indépendamment des moyens financiers qui lui seront attribués, des objectifs qui lui seront imposés et des obligations qui pèseront sur les communes et opérateurs qui le composent ;

Attendu que la fixation d'objectifs territorialisés sans concertation préalable sur leur contenu, leur réalisme et leur adéquation aux réalités locales pourrait conduire à des évaluations inadaptées ou à des conséquences disproportionnées pour certaines communes ou certains opérateurs ;

Attendu qu'il importe de garantir que toute réforme préserve l'autonomie communale, les compétences propres des communes et des CPAS ainsi que leur capacité à agir comme acteurs de proximité au service des citoyens ;

Attendu qu'une nouvelle phase de concertation apparaît indispensable dès lors que les éléments essentiels de la réforme ne sont pas encore connus et qu'ils conditionnent directement la pertinence du découpage territorial proposé ;

Attendu que la proximité du service public constitue un élément fondamental de l'accès au logement et qu'il convient d'éviter que la réforme n'entraîne une centralisation excessive, un éloignement des services ou une numérisation qui fragiliserait davantage certains publics.

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme DONJEAN en son exposé ;

Entendu M. DEVILLERS relevant que la date-butoir étant dépassée, il s'agit ici d'une ratification plutôt qu'une décision ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le CONSEIL communal DÉCIDE de ratifier le texte suivant :

Article 1

De considérer qu'il n'est pas possible de se prononcer sur la cartographie des Pôles locaux du logement tant que le Gouvernement wallon n'a pas clarifié de manière complète et précise :

- les missions exactes confiées aux pôles ;
- leur gouvernance et la représentation des différents acteurs ;
- leurs moyens financiers et les critères de répartition de ceux-ci ;
- les modalités concrètes du droit de tirage ;
- les objectifs qui leur seront assignés ;
- leurs pouvoirs respectifs ;
- les mécanismes de contrôle et d'évaluation ;
- les sanctions éventuelles en cas de non-atteinte des objectifs ;
- les voies de recours ;
- ainsi que l'articulation avec les compétences communales, les CPAS et les opérateurs existants.

Article 2

De demander au Gouvernement wallon de ne pas arrêter définitivement la cartographie des Pôles locaux du logement avant que les missions, les moyens financiers, la gouvernance, les responsabilités, les garanties de proximité et les modalités d'évaluation de la réforme aient été clairement définis, formalisés.

Article 3

De demander l'organisation d'une nouvelle concertation formelle avec l'ensemble des intervenants concernés, notamment les communes, les CPAS, les SLSP, les AIS, les APL, les Régies de quartier, les associations actives dans le logement, les représentants des usagers et les fédérations représentatives, une fois que les éléments structurants de la réforme auront été précisés, afin de permettre un avis éclairé sur la cartographie et le fonctionnement des futurs pôles.

Article 4

De demander que la réforme garantisse aux communes et aux CPAS leur pleine capacité d'intervention en tant qu'acteurs de terrain et de proximité, en leur assurant une marge d'appréciation suffisante ainsi qu'une autonomie effective dans l'exercice de leurs missions.

Article 5

De refuser que la non-réussite des objectifs fixés aux pôles, aux communes ou aux opérateurs entraîne des sanctions automatiques ou disproportionnées, notamment financières.

De demander que l'établissement des objectifs soit accompagné d'une concertation spécifique afin de vérifier leur réalisme, leur proportionnalité et leur adéquation avec la situation socio-économique et budgétaire propre à une Commune ou un CPAS.

De demander que tout mécanisme d'évaluation soit également accompagné de garanties procédurales, de voies de recours effectives et d'un accompagnement adapté.

Article 6

De demander que la réforme garantisse le maintien et le financement de services de proximité physiquement accessibles aux citoyens, afin que la mise en place d'un guichet intégré ne se traduise ni par une centralisation excessive, ni par un éloignement des services, ni par une numérisation imposée susceptible de fragiliser certains publics ;

De veiller à ce que l'accessibilité, l'accompagnement humain et la présence territoriale demeurent des principes directeurs de l'organisation des Pôles locaux du logement.

Article 7

De soutenir les points d'attention formulés par la Conférence des élus Hesbaye-Meuse-Condroz relatifs à la cohérence territoriale, à la gouvernance des pôles, à l'équilibre des mécanismes de financement et au maintien d'un service de proximité adapté aux réalités rurales.

Article 8

De soutenir l'avis rendu par la SLSP Meuse Condroz Logement qui

- exprime des réserves quant à la méthodologie retenue pour la détermination des bassins d'habitat ;
- demande une révision de cette méthodologie soit envisagée, intégrant une approche plus globale, qualitative et territorialisée ;
- demande une concertation réelle et en amont avec les communes et les acteurs du logement public ;

de formuler des inquiétudes à propos des conséquences potentielles de la réforme sur la mixité sociale, la cohérence territoriale et les moyens opérationnels du secteur ;

d'inviter le Gouvernement wallon à garantir que toute réforme structurelle du logement renforce prioritairement l'action de terrain et l'accès effectif au logement, plutôt que d'alourdir les structures de gouvernance.

Article 9

D'attirer l'attention sur plusieurs points qui méritent d'être pris en considération dans le cadre de l'éventuel rattachement de la Commune de Marchin au pôle « Liège Métropole » et pour lesquels aucune garantie explicite n'est actuellement apportée, à savoir :

- de garantir une représentation équilibrée des communes rurales au sein des futurs pôles ;
- de préserver une équité territoriale dans les mécanismes de droit de tirage et d'attribution des financements ;
- de maintenir une proximité des opérateurs locaux actifs sur le territoire ;
- et de tenir compte des spécificités rurales et condruziennes dans les futurs arbitrages et projets de logement.

Article 10

De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon, à la Ministre du Logement, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, ainsi qu'aux opérateurs locaux concernés.

13. ATL - Centre De Vacances - Modalités de mise à disposition d'un fonds de caisse à la coordinatrice - Été 2026 - DÉCISION

Attendu que le crédit budgétaire de l'article 761/124/02 du budget communal 2025 pour les frais de fonctionnement est de 3500 euros ;

Entendu Mme DONJEAN en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. De mettre à disposition de la coordinatrice un montant de 3500 euros sur un compte bancaire chez BELFIUS afin de couvrir les dépenses liées au fonctionnement du Centre De Vacances suivant la référence budgétaire suivante : *Frais de fonctionnement / 761/124-02*

Aucune autre personne ne pourra avoir accès à ce compte et ne sera habilitée à retirer de l'argent. Les dépenses réalisées relèveront donc de leur responsabilité directe sous contrôle continu du service comptabilité. Il n'y aura pas de bon de commande. Toutes les dépenses seront réalisées en cash avec le crédit disponible.

2. De fixer comme suit les obligations incombant à la coordinatrice du centre de vacances :

- Tenir un registre des dépenses relatif au fond de caisse à disposition sur le compte BELFIUS. Dans celui-ci, la coordinatrice veillera à mentionner clairement le type de dépense, le fournisseur, le montant de la dépense et la date de celle-ci ainsi que le numéro de justificatif de la pièce y afférent.
- Conserver l'ensemble des preuves de paiement (tickets de caisse, factures, documents attestant la prestation d'un animateur spécifique...). Celles-ci devront être présentées, chaque semaine, au service comptabilité. Le Service comptabilité supervisera chaque pièce et jugera de sa conformité par rapport à la nature des dépenses autorisées en Centre De Vacances.

3. De clore les comptes la semaine qui suit la fin du centre de vacances.

14. ATL - Redevance relative à l'accueil temps libre, à l'accueil extrascolaire et aux centres de vacances - DÉCISION
--

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à L1133-3, L1124-40 §1er, L3131-1 §1er et L3132-1 §1er ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret précité ;

Considérant que la Commune de Marchin organise un service d'accueil extrascolaire, des ateliers du mercredi après-midi, des journées pédagogiques et des centres de vacances ;

Considérant que l'organisation de ces services engendre des frais de personnel, d'encadrement, de matériel, de transport, d'assurance, d'entretien et de fonctionnement ;

Considérant qu'il y a lieu de répercuter une partie de ces coûts sur les usagers bénéficiant directement du service rendu ;

Entendu Mme DONJEAN en son exposé ;

Après différents échanges de vue ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1 – Objet

Il est établi, au profit de la Commune de Marchin, une redevance due pour l'utilisation des services suivants organisés par la commune :

- accueil extrascolaire ;
- ateliers du mercredi après-midi ;
- journées pédagogiques ;
- centres de vacances.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la ou les personnes investies de l'autorité parentale sur l'enfant inscrit ou, à défaut, par toute personne ayant procédé à l'inscription.

Les personnes tenues au paiement sont solidairement responsables.

Article 3 – Tarifs

3.1. Accueil extrascolaire

- Accueil centralisé (hors mercredi) : 0,50 € par demi-heure entamée, à partir de 16h30.
- Mercredi après-midi : 3 € par atelier, majoré de 0,50 € par demi-heure entamée jusqu'à 18h30.
- Journée pédagogique : 5 € par journée.

3.2. Centres de vacances – Congés de détente, printemps, automne et hiver

- Semaine de 5 jours : 50 €
- Semaine de 4 jours : 40 €

3.3. Centres de vacances – Vacances d'été

Pour les enfants d'un même ménage inscrits à une même semaine :

- 1er enfant : 50 €
- 2e enfant : 40 €
- 3e enfant : 30 €
- 4e enfant : 20 €
- 5e enfant : 10 €

3.4. Gratuité sociale

La gratuité est accordée aux bénéficiaires :

- du revenu d'intégration sociale ;
- d'allocations de chômage complet indemnisé ;

sur présentation d'une attestation officielle récente au moment de l'inscription.

Article 4 – Facturation et paiement

4.1. Accueil extrascolaire

La facturation est établie trimestriellement.

Le paiement s'effectue par virement bancaire au moyen de la communication structurée reprise sur la facture.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la facture.

4.2. Centres de vacances

Le paiement complet doit être effectué avant le début de l'activité.

L'inscription n'est définitivement confirmée qu'après réception du paiement intégral.

En l'absence de paiement dans le délai fixé, la commune se réserve le droit d'annuler l'inscription et d'attribuer la place à un enfant inscrit sur liste d'attente.

Article 5 – Absences, annulations et remboursements

Toute absence non signalée ou non justifiée ne donne lieu à aucun remboursement.

En cas de maladie de l'enfant, justifiée par certificat médical transmis dans les 48 heures, le Collège communal ou son délégué pourra accorder un remboursement ou un report.

Toute demande d'annulation introduite avant le début de l'activité pourra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel selon les frais déjà engagés.

Article 6 – Retard de reprise des enfants

Si, à 18h30, heure officielle de fermeture du service, l'enfant n'a pas été repris, l'accueillant extrascolaire contactera les personnes de contact mentionnées sur la fiche d'inscription.

En l'absence de réponse ou de solution rapide permettant la reprise de l'enfant, les services de police pourront être contactés afin d'assurer la prise en charge de la situation.

Sans préjudice de ce qui précède, tout retard pourra donner lieu à la facturation de toute demi-heure entamée selon le tarif applicable.

Article 7 – Procédure en cas de non-paiement

Un premier rappel est adressé au redevable lors de l'émission de la facture suivante, en mentionnant les montants restant dus.

En cas de non-paiement persistant durant l'année civile, un rappel général est adressé au début de l'année civile suivante, reprenant l'ensemble des factures impayées.

À défaut de régularisation dans un délai de 30 jours calendrier à compter de l'envoi de ce rappel général, le dossier, accompagné de l'état annuel des créances impayées, est transmis à la Receveuse régionale en vue du recouvrement légal. La procédure de recouvrement est celle prévue par l'article L1124-40 du CDLD.

La commune privilégiera, lorsque la situation le justifie, la recherche de solutions amiables telles qu'un plan de paiement, une rencontre avec la famille ou une orientation vers le CPAS.

Tant qu'une dette antérieure reste ouverte, la commune pourra refuser de nouvelles inscriptions, sauf décision motivée contraire tenant à l'intérêt de l'enfant ou à la situation sociale du ménage.

Article 8 – Fermeture exceptionnelle ou force majeure

En cas d'annulation ou de fermeture d'un service pour cause de force majeure, problème organisationnel majeur, sécurité ou décision d'autorité, la commune pourra décider d'un remboursement total, partiel ou d'un report.

Article 9 – Protection des données à caractère personnel

Le responsable du traitement est la Commune de Marchin.

Les données collectées sont traitées aux seules fins :

- de gestion des inscriptions ;
- de facturation ;
- de recouvrement ;
- d'organisation du service.

Les données sont conservées durant la durée légalement requise.

Toute personne concernée dispose des droits prévus par le Règlement général sur la protection des données et peut contacter le délégué à la protection des données de la commune.

Article 10 – Réclamations

Toute réclamation motivée relative à l'application de la présente redevance doit être adressée par écrit au Collège communal dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la facture ou la survenance du fait contesté.

Article 11 – Acceptation

Toute inscription à l'un des services visés à l'article 1er implique l'acceptation de la présente délibération ainsi que du règlement d'ordre intérieur applicable.

Article 12 – Indexation

Les montants prévus par la présente délibération pourront être adaptés ultérieurement par décision du Conseil communal.

Article 13 – Entrée en vigueur et durée

La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication et de transmission à l'autorité de tutelle.

Elle est applicable jusqu'à son remplacement ou son abrogation.

La présente délibération est transmise :

- À la Tutelle ;
- À la Receveuse régionale ;
- Au Service Taxes et au Service Communication

15. TOURISME - Demande d'avis relatif à la certification du Syndicat d'Initiative Entre Eaux & Châteaux - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 de demander le renouvellement d'agrément à la Région wallonne pour une durée de six ans soit la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2019 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local aux mêmes conditions pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local de Marchin ;

Attendu que l'agrément est accordé à l'agence de développement local de Marchin pour une durée de six ans prenant cours le 1er janvier 2021 ;

Attendu que cet agrément est conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL au plus tard dans un délai de trois mois à dater de la notification de l'arrêté soit le 2 février 2021 ;

Attendu que l'ADL propose un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement ;

Attendu que le plan stratégique 2021-2026 revu a été validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du 24 06 2021 concernant l'approbation de l'agrément de Marchin suite au remaniement du plan stratégique ;

Attendu que Wallonie Tourisme sollicite l'avis du Bourgmestre sur la demande de certification du Syndicat d'Initiative Entre Eaux et Château en tant qu'Office du Tourisme ;

Attendu que la cohérence de cette certification avec la stratégie touristique territoriale et le millage territorial existe depuis de nombreuses années ;

Attendu que les moyens humains, logistiques et partenariaux actuels sont suffisants à l'association pour remplir ses missions ;

Attendu que la qualité de la collaboration entre la commune de Marchin et le S.I Entre Eaux et Châteaux a toujours été bonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme ROBERT en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- De remettre un avis favorable relatif à la certification du Syndicat d'Initiative "Entre Eaux et Châteaux" comme Office du Tourisme.

La présente délibération est transmise :

- Au Syndicat d'Initiative Entre Eaux et Châteaux

16. CPAS - Tutelle spéciale d'approbation : Adhésion du CPAS à l'association relevant du Chapitre XII de la loi organique des CPAS dénommée « CRAF – Centre régional de Recherche et d'Actions sociales sur les problématiques Familiales » - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment ses articles 24, 61 et 112 quinquies §1er ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 mai 2026 marquant, à l'unanimité, son accord d'adhérer à l'association Chapitre XII dénommée « CRAF – Centre régional de Recherche et d'Actions sociales sur les problématiques Familiales » ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, spécialement le Chapitre XII « Des associations », articles 118 à 135 ;

Vu l'article 118 autorisant un CPAS à former une association avec un ou plusieurs CPAS, d'autres pouvoirs publics et/ou des personnes morales sans but lucratif afin de réaliser les missions confiées aux CPAS ;

Vu la Déclaration de politique sociale adoptée par le Conseil de l'action sociale en séance du 29 avril 2025 ;

Vu les statuts de l'association Chapitre XII dénommée « CRAF – Centre régional de Recherche et d'Actions sociales sur les problématiques Familiales » ;

Vu le projet social et de santé développé au sein de l'Espace « Générations Santé » ;

Considérant que le CPAS développe une politique sociale intégrée en matière de prévention de la pauvreté infantile, d'aide à la parentalité, de soutien périnatal et de prévention des vulnérabilités psychosociales ;

Considérant que la Déclaration de politique sociale du 29 avril 2025 prévoit notamment le renforcement du partenariat avec l'ONE, le soutien aux jeunes parents et aux très jeunes mamans, l'inscription du CPAS dans les dispositifs de prévention précoce et d'accompagnement des familles fragilisées, le développement de collaborations autour de l'Espace « Générations Santé » ;

Considérant que l'Espace « Générations Santé » accueille notamment des consultations ONE ainsi que des permanences du planning familial ;

Considérant que le CRAF constitue une structure spécialisée dans la prise en charge psycho-sociale des situations de maltraitance infantile et d'abus sexuels à l'égard des enfants ;

Considérant que le CRAF exerce les missions d'équipe « SOS Enfants » sur le territoire de l'arrondissement judiciaire de Huy couvrant les communes de Amay, Braives, Burdinne, Engis, Héron, Huy, Saint-Georges-sur-Meuse, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Wanze ;

Considérant qu'une cellule d'accompagnement périnatal dénommée « NATIS » est active au sein du CRAF depuis 2018 ;

Considérant que les missions poursuivies par le CRAF présentent un lien direct avec les missions légales des CPAS relatives à l'aide sociale, à la protection des personnes vulnérables, à l'aide aux familles et à la prévention sociale ;

Considérant que l'adhésion du CPAS au CRAF permettra de renforcer les collaborations institutionnelles locales, d'améliorer l'orientation des familles fragilisées, de favoriser une approche préventive et pluridisciplinaire et d'assurer une meilleure continuité dans l'accompagnement psycho-social et périnatal ;

Considérant que la décision d'adhésion et les statuts de l'association sont soumis à l'approbation du Conseil communal dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Entendu Mme DONJEAN en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité (Madame Gaëtane DONJEAN, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote),

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'approuver la décision d'adhésion du CPAS au CRAF, ainsi que les statuts de l'association ;

La présente délibération est transmise :

- au CPAS pour suite voulue

17. SPORTS - Régie Communale Autonome Centre Sportif Local - Comptes 2025 - Rapport du réviseur - PRISE D'ACTE

Vu le Décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CSL) et des centres sportifs locaux intégrés (CSLi) ;

Vu la décision de la présente Assemblée du 17 juin 2026 approuvant le compte de résultats 2025, le bilan interne 2025 de la Régie Communale Autonome "Centre Sportif Local" ;

Vu la vérification du Réviseur d'entreprise présentée au Conseil d'administration du 17 juin 2026 ;

Vu le rapport du Commissaire à l'Assemblée générale de la RCA CSL pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 reçu le 17 juin 2026 ;

Entendue Madame Justine ROBERT, Échevine, dans son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Le Conseil communal

- PREND ACTE du Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale de la RCA CSL pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;

La présente délibération est transmise :

- Accompagnée du rapport, à la FWB pour complétude du dossier.

18. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. des dates des prochains Conseils communaux (lundi 31 août et lundi 28 septembre)
2. de la prochaine Fête de la Ruralité à Vyle-Tharoul (5 juillet)

19. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente – APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er juin 2026.

M. le Président clôt la séance à 21h34.

H U I S C L O S

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Président,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Samuel FARCY